

# VILLE D'AUBAGNE

---

## Contrat de Délégation du Stationnement Sur Voirie & Hors Voirie

Avenant n° 6

### ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du ...

Ci-après dénommée la « Métropole »,  
D'une part,

### ET

La **Ville d'Aubagne**, dont le siège est situé au 7 boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Ville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 Mars 2021,

Ci-après désigné la « Collectivité »  
D'autre part,

### ET

La **Société Q-PARK FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.772.000 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 424 095, dont le siège social est situé 1 rue Jacques-Henri Lartigue 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, dûment habilitée,

Ci-après désignée le « Déléataire »  
D'autre part,

## **EXPOSE PREALABLE**

Par une convention unique de délégation de service public en date du 27 décembre 2001, ci-après désignée la « Convention », la Ville d'AUBAGNE a confié à la société Q-PARK FRANCE, pour une durée de trente ans, la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie sur tout son territoire, et plus précisément :

- La réalisation et la gestion d'un parc de stationnement dans la ZAC des Défensions,
- La rénovation, la mise aux normes et la gestion des quatre parcs de stationnement existants (Beaumont, Terres Rouges, 8 mai et Potiers) ;
- La gestion du stationnement payant sur voirie avec mise à niveau des équipements.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerçant depuis le 1er janvier 2018 la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'ensemble de son territoire devient partie prenante au contrat.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 : Objet de l'avenant n°6**

La convention de délégation de service public prévoit deux types de recettes :

- Les recettes issues de l'exploitation des ouvrages qui constituent la rémunération du délégataire ;
- Les recettes issues de l'exploitation du stationnement sur voirie intégralement reversées à la Commune d'Aubagne.

Pour ces dernières, la Convention prévoit dans son titre II relatif aux dispositions spécifiques à l'exploitation du stationnement payant sur voirie les modalités d'encaissement des redevances acquittées par les usagers.

Ainsi, le chapitre I prévoit au paragraphe 6 de l'article I.1 que l'exploitation du stationnement payant sur voirie a pour objet la collecte pour ordre de la Collectivité sous contrôle de l'agent comptable ou de son représentant des redevances acquittées par les usagers.

Jusqu'alors une régie de recettes, gérée par la Collectivité se chargeait de cette collecte.

Or, dans le cadre d'une mise en conformité juridique et financière de la Ville d'Aubagne, et sur avis du Comptable public de la Collectivité, la régie n'est pas justifiée au regard de ladite Convention de délégation.

Le délégataire devra désormais collecter l'ensemble des recettes sous l'étroit contrôle de la collectivité et reverser le reliquat correspondant aux recettes issues de l'exploitation du stationnement sur voirie à la commune.

Les parties ont donc convenu de modifier la Convention afin de prendre en compte ces obligations et leurs incidences sur l'économie de la Convention.

## **Article 2 : Modifications**

Les parties décident de remplacer les dispositions de l'Article III.1- Encaissement des recettes du chapitre III – Conditions financières spécifiques du Titre II – Dispositions spécifiques à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, par la rédaction suivante :

*« Le délégataire procède, sous le contrôle d'un agent de la Collectivité, à la collecte des fonds déposés par les usagers du stationnement payant.*

*Cette collecte se fera conformément aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales :*

*« A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :*

*1° (...)*

*3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.*

*La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.*

*Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret. »*

*Ainsi, une convention de mandat sera établie entre le délégataire et la Collectivité signée entre les deux parties et annexée à la Convention de délégation.*

*La collecte doit se faire sous le contrôle d'un représentant de la Collectivité qui apportera son concours en tant que besoin.*

*La collecte sera organisée par le Délégataire en accord avec la Collectivité de telle façon que les recettes de chacun des secteurs soient recueillies au moins deux fois par mois.*

*La collecte des fonds devra être transmise par virement bancaire dûment identifiée par Bordereau de versement. Les fonds seront conservés par le Délégataire et reversés par un virement sur le compte de la trésorerie de la Collectivité SGC, deux fois par mois accompagnés d'un état récapitulatif et des pièces justificatives (relevés d'opérations des*

*horodateurs). Ces états seront adressés en copie aux services financiers de la Collectivité. La collectivité émettra des titres de recettes par voie de P503 auprès du délégataire.*

*La Collectivité fera toute diligence selon les règles des finances publiques pour reverser au Délégué les sommes dues en application de l'article IV.3.2 du Titre I de la Convention. Ce reversement se fera dans les délais de paiement légaux, une fois toutes les opérations comptables réceptionnées et validées par la Collectivité. »  
=.».*

### **Article 3 : Entrée en vigueur et absence de novation**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public et des avenants n°1 à 5, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant ni incompatibles avec celles-ci, demeurent applicables de plein droit.

Fait en quatre exemplaires originaux à Aubagne, le .....2021

Pour la Société Q-PARK France

Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Martine VASSAL

Présidente

Pour la Ville d'Aubagne

Monsieur Gerard GAZAY

Maire